

SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE

DE BELGIQUE.

STATUTS.

Chap. I. Dispositions générales.

Art. 1. La Société prend le titre de *Société géologique de Belgique*.

Art. 2. Elle a pour but de propager l'étude du règne minéral, de faire connaître le sol de la Belgique, particulièrement dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture, et de concourir par tous moyens au progrès de la science.

Art. 3. La Société tient ses séances ordinaires à Liège.

Chaque année, d'août à octobre, elle se réunit en session extraordinaire sur un point de la Belgique choisi en assemblée générale.

Toutefois, à la suite d'une mention spéciale sur la convocation, l'assemblée pourra décider, en vue d'études comparatives, que cette session se tiendra dans une des provinces limitrophes.

Art. 4. La Société ne peut être dissoute qu'à la majorité des cinq sixièmes des membres. Toutefois, elle serait dissoute de droit si le nombre de ses membres devenait inférieur à six.

En cas de dissolution, les archives, la bibliothèque et les collections seront remises à l'université de Liège, ou, à son défaut, à l'Etat, pour un établissement d'instruction supérieure.

Art. 5. Aucune modification ne pourra avoir lieu au présent chapitre des Statuts.

Chap. II. Composition de la Société.

Art. 6. La Société comprend des membres effectifs, des membres honoraires et des membres correspondants.

Art. 7. Pour être membre effectif, il faut avoir été présenté par deux membres effectifs et admis par le Conseil d'administration de la Société.

Art. 8. Le diplôme de membre honoraire est délivré par la Société sur la présentation du Conseil.

Il ne peut être accordé qu'à des savants étrangers, au nombre de trente au plus.

Art. 9. Le diplôme de membre correspondant est délivré par la Société sur la présentation de trois membres.

Il ne peut être accordé qu'à des étrangers, au nombre de soixante au plus.

Art. 10. Toute présentation de membre est annoncée dans la séance qui précède celle de l'admission.

Art. 11. Les membres effectifs paient un droit d'entrée de quinze francs et une cotisation annuelle de quinze francs. Ils ont seuls voix délibérative.

La cotisation annuelle peut être remplacée par une cotisation à vie de cent cinquante francs, une fois payée.

Les publications de la Société ne sont envoyées qu'aux membres qui ont acquitté leur cotisation.

Après deux ans de retard, le membre qui ne remplirait

pas cette obligation, malgré une mise en demeure par le trésorier, cesse de faire partie de la Société.

Art. 12. Les membres honoraires reçoivent les publications de la Société. Les membres correspondants ne reçoivent que le *Bulletin*.

Art. 13. Tous les membres ont le droit d'assister aux séances et de consulter la bibliothèque et les collections, en se conformant au règlement.

Chaque membre reçoit, lors de son admission, un diplôme et un exemplaire des statuts.

Art. 14. Les démissions devront être adressées au président de la Société. Il est statué sur ces démissions par le Conseil.

Art. 15. L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil à l'unanimité, sauf recours, par l'intéressé, à la prochaine assemblée générale.

Chap. III. Administration.

Art. 16. L'administration de la Société est confiée à un Conseil, qui se compose de :

- 1° Un président;
- 2° Deux vice-présidents, si la Société compte moins de cent membres ; trois vice-présidents pour 100 à 200 membres et quatre vice-présidents pour plus de 200 membres ;
- 3° Un secrétaire-général ;
- 4° Un secrétaire-adjoint-bibliothécaire ;
- 5° Un trésorier ;
- 6° Trois, quatre ou cinq conseillers, suivant que le nombre des membres est inférieur à 100, à 200, ou supérieur à ce dernier chiffre.

Art. 17. Le président est choisi à la pluralité des voix parmi les vice-présidents de l'année précédente. Tous les

membres sont appelés à prendre part à ce vote, directement ou par correspondance.

Il est élu pour un an, et n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 18. Les autres membres du Conseil sont nommés à la majorité absolue et au scrutin secret.

Les vice-présidents et les conseillers sont nommés pour un an.

Le secrétaire-bibliothécaire est nommé pour deux ans.

Le secrétaire-général et le trésorier sont nommés pour trois ans.

Le secrétaire-général, le secrétaire-bibliothécaire et le trésorier sont rééligibles. Les vice-présidents et les conseillers ne sont pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.

Art. 19. Le président désigne les membres des commissions et députations. Il signe les diplômes et tous les actes de la Société, et fait partie de toutes les députations.

Art. 20. Le secrétaire-général signe les diplômes et tous les actes de la Société, et il fait partie de toutes les députations. Il fait tous les ans, dans la séance de novembre, un rapport général sur les travaux et les relations de la Société. Il est chargé des publications.

Art. 21. Le trésorier fait les paiements en vertu d'une décision du Conseil, signée par le président et le secrétaire-général. Il fait connaître l'état de la caisse chaque fois que le Conseil le demande.

Art. 22. Le Conseil prend les mesures et fait les règlements nécessaires pour assurer l'ordre et la conservation des archives, de la bibliothèque, etc.

Il ne peut faire aucune aliénation ou acquisition d'objets scientifiques qu'après avis favorable de l'assemblée mensuelle.

Art. 23. Le Conseil, en cas de démission ou de décès d'un des membres du bureau, lui désigne un remplaçant dans son sein, en attendant la plus prochaine assemblée générale.

Il ne peut délibérer sur une première convocation si la majorité des membres ne sont présents.

Chap. IV. Publications.

Art. 24. La Société publie, sous le titre d'*Annales de la Société géologique de Belgique*, un recueil divisé en trois parties, à paginations distinctes.

Le *Bulletin* renfermera des extraits des procès-verbaux de chaque séance et les communications lues et adoptées par l'Assemblée, lorsqu'elles ne dépasseront pas deux pages d'impression et ne seront pas accompagnées de planches.

Les communications plus développées formeront les *Mémoires*. Aucune décision sur leur impression ne pourra être prise que sur le rapport écrit de trois commissaires désignés par le président. Elles seront mentionnées au *Bulletin*.

La publication des planches devra, dans tous les cas, faire l'objet d'un vote spécial, après évaluation au moins approximative des frais qui en résulteront.

La *Bibliographie* comprendra, indépendamment des analyses ou articles bibliographiques qui pourraient être adoptés, la liste des ouvrages reçus, avec l'indication, pour les écrits périodiques, des articles rentrant dans les études de la Société.

Les dons faits à la Société sont mentionnés avec les noms des donateurs.

Art. 25. Cette publication paraît par livraisons mensuelles, de manière que le *Bulletin* de chaque séance puisse, autant que possible, être distribué avant la séance suivante.

Les travaux insérés dans les *Mémoires* seront autant que possible publiés dans l'ordre de leur présentation. Toutefois le Conseil est autorisé à modifier cet ordre, notamment en cas d'absence de l'auteur, ou lorsque la confection des planches nécessite un retard notable.

Art. 26. Les manuscrits présentés deviennent la propriété de la Société. Les auteurs sont autorisés à en faire prendre copie à leur frais et sans déplacement.

Art. 27. La Société, en décidant l'impression d'un travail, laisse à l'auteur toute la responsabilité de ses opinions.

Art. 28. Les épreuves sont revues et corrigées par les auteurs, qui sont tenus de les renvoyer dans la huitaine au secrétaire-général. Après ce délai, le secrétaire-général est autorisé à passer outre, et à donner le *bon à tirer* d'après le manuscrit.

Art. 29. L'auteur de toute communication a droit à obtenir des tirés à part, en nombre illimité, d'après un tarif arrêté par le Conseil d'administration, indépendamment de vingt-cinq exemplaires qui lui seront fournis gratuitement.

Art. 30. Le prix des *Annales* en librairie ne pourra être inférieur à la cotisation annuelle.

Chap. V. Assemblées.

Art. 31. Les membres de la Société se réunissent en séance ordinaire le troisième dimanche des mois de novembre à juillet inclusivement, à l'heure et au local fixés par le Conseil.

Art. 32. Ces séances sont spécialement consacrées aux

présentations et nominations, ainsi qu'aux communications scientifiques.

Art. 33. La séance ordinaire de novembre sera précédée d'une assemblée générale, avec laquelle commence l'année sociale, et dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Rapport du secrétaire-général.

2° Apurement des comptes du trésorier. Ces comptes seront publiés dans le *Bulletin*.

3° Fixation du budget.

4° Discussion et vote des propositions soumises par le Conseil ou signées par dix membres, et portées à l'ordre du jour.

5° Élections au Conseil.

Toute décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Art. 34. Le Conseil peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Sur une demande motivée et signée par vingt membres effectifs, cette assemblée doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Une convocation spéciale fera connaître l'objet à l'ordre du jour.

Art. 35. Toute modification aux Statuts devra être soumise à une assemblée générale convoquée à cet effet. Elle ne pourra être adoptée que du consentement des trois quarts des membres effectifs de la Société. Si ce nombre n'est pas atteint, la décision pourra être renvoyée à une nouvelle assemblée générale, lors de laquelle les membres seront admis à voter par correspondance.

Les modifications éventuelles au Règlement sont valablement adoptées par les deux tiers des membres effectifs présents à la séance.

Art. 36. Dans les sessions extraordinaires prévues par l'art. 3, un bureau spécial sera nommé par les membres présents.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Le Conseil est chargé d'arrêter, en exécution des articles ci-dessus, un Règlement administratif, qui sera en vigueur jusqu'à l'assemblée générale du mois de novembre 1874, laquelle sera appelée à le confirmer.

Art. 38. Jusqu'à la séance d'avril 1874, on pourra, sur simple demande, être admis comme membre effectif avec dispense du droit d'entrée.

